



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 04/03/2021

N°S3IC : 00651398

Société concernée :

ALPHAPRIM
1 boulevard d'Italie
ZA Parisud 1
77127 LIEUSAINT

Site concerné :

ALPHAPRIM
1 boulevard d'Italie
ZA Parisud 1
77127 LIEUSAINT

Objet : Rapport d'examen du porter à connaissance transmis par la société ALPHAPRIM pour son entrepôt implanté à Lieusaint.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans son courrier du 15 décembre 2020, la société ALPHAPRIM a transmis à monsieur le préfet de Seine-et-Marne un « porter à connaissance » concernant les activités de son entrepôt situé à Lieusaint.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande et apprécie le caractère notable et substantiel des modifications apportées au titre de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement au site exploité par la société ALPHAPRIM et autorisé par arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009.

L'objet du présent rapport est d'apprécier le caractère substantiel des modifications réalisées et de faire part au préfet de Seine-et-Marne des suites qu'il convient d'y donner.

Il propose de délivrer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier visé en objet.

1. Présentation du projet et contexte de la demande

La société ALPHAPRIM est titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploiter n° 09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009.

Suite aux visites d'inspection de son site de Lieusaint des 8 novembre 2016 et 2 mai 2019, la société sollicite la modification de son arrêté préfectoral pour prendre en compte les modifications de ses activités.

1.1. Cadre administratif de la demande

La société est autorisée à exploiter une plate-forme d'entreposage à Lieusaint, zone d'activité Parisud 1. Autrefois classé site SEVESO seuil bas, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ont été abrogées lors de son déclassement. Ainsi, l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009 a abrogé les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 89 DAE 2 IC 297 du 28 décembre 1989, 92 DAE 2 IC 021 du 6 février 1992, 94 DAE 2 IC 150 du 29 juin 1994, 05 DAI 2 IC 051 du 15 mars 2005 et 08 DAIDD IC 035 du 29 janvier 2008.

Une cessation partielle d'activité a été déclarée en date du 17 octobre 2019 pour les rubriques 4320, 4321 et 4331 de la nomenclature des installations classées localisées dans la cellule 2B. Cette cessation est effective depuis le 16 octobre 2019.

Le porter à connaissance du 15 décembre 2020 précise les modifications réalisées au sein de la plateforme d'entreposage.

L'exploitant sollicite la mise à jour de son arrêté préfectoral au regard de ces modifications et de la mise à jour de la réglementation applicable au site.

Les modifications apportées ne rentrent pas dans les critères des projets soumis à évaluation environnementale systématique et ne nécessitent pas d'examen au cas par cas comme le prévoit l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Dans l'ensemble, ces modifications sont notables mais non substantielles.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.2.1. Classement du site selon l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 259 du 2/10/2009

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1432-2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Volume maximal autorisé : 210 m ³
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Volume autorisé : 483 056 m ³
1412-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de).	Volume autorisé : 30 t.
1434-1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de).	Débit maximal équivalent : 2m ³ /h
2920-2b	DC	Réfrigération ou compression (installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa).	Puissance autorisée : 214 kW
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu : 307,8 kW
2910-A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 0,94 MW

1.2.2. Classement du site avec les évolutions de la réglementation de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
Rubrique à enregistrement			
1510-2-b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ; <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Volume maximal du bâtiment : 483 056 m ³ .
Rubriques à déclaration			
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	Puissance totale du local de charge : 307,8 kW.
4331-3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ; 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ; <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockées (2 cuves enterrées) : 88 t
4741-2	DC	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 37,5 t.
Rubriques non classées			
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ ; 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ; <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	Volume annuel de carburant distribué : 65 m ³ .
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre	Chaudière au gaz naturel. Puissance

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		<p>d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. 	thermique totale : 0,94 MW.
2930-1	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 5 000 m² ; b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m². 	Un atelier de réparation de véhicule d'une surface de 700 m ² .
4510	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t ; 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 4 t.
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 10 t.

L'évolution de la nomenclature des ICPE remplace la rubrique 4802-2 par la rubrique 1185-2-a et la rubrique 2920 est supprimée.

Les installations frigorifiques ont été arrêtées en janvier 2017. Par conséquent, la rubrique 1511 ne doit plus apparaître.

L'exploitant a déclarer la cessation partielle de son activité concernant la rubrique 4331. Cette cessation est effective depuis le 16 octobre 2019 et a été actée par la lettre préfectorale n°E4-20-1704 du 11 septembre 2020.

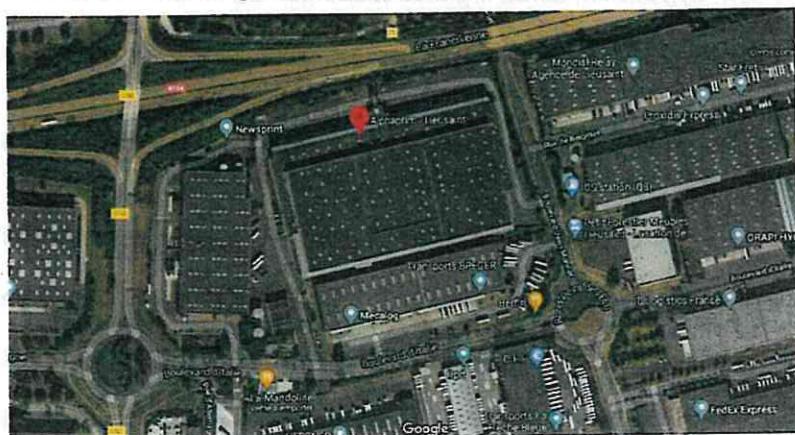
1.3. Implantation du site

Le site se trouve sur la commune de Lieusaint, dans la ZAC Parisud 1, sur la parcelle YB-24-36.

Le voisinage immédiat du site est :

- au nord, la Francilienne (RN 104),
- au sud, l'entrepôt BREGER puis le boulevard d'Italie,
- à l'est, le boulevard Jean Monnet,
- à l'ouest, la société NEWSPRINT puis le boulevard de l'Europe.

Figure 1 – Vue aérienne du site



1.4. Présentation du site

Le terrain a une surface de 61 664 m² et comporte les bâtiments suivants :

- bâtiment principal (entrepôt),
- atelier de réparation et d'entretien,
- local de distribution de carburant,
- local de sprinklage
- logement du gardien.

Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut.

Tableau 1 – Occupation des sols

	Superficie (m ²)
Surfaces bâties	32 980
Surfaces voiries/parkings	23 829
Espaces verts	2 465
Total	62 664

L'entrepôt a été construit en 1989. LA structure du bâtiment comprend une charpente en béton stable au feu une demi-heure (R30).

La couverture est constituée d'un bac acier nervuré galvanisé (M0), d'une isolation composée de panneaux rigides de laine de roche (M0) et d'une étanchéité formée d'un complexe multicouches à base de bitume élastomère avec revêtement autoprotégé. Le classement au feu de la toiture est T30-1 (soit Broof t3).

La voirie fait le tour complet du bâtiment. Elle permet au service de secours et d'incendie d'accéder à toutes les façades du bâtiment. 2 accès sont disponibles depuis la voirie publique.

Des parkings sont présents au nord (79 places VL) et à l'ouest du site (18 places VL et PL).

Des quais de chargement/déchargement sont présents essentiellement en façade nord mais aussi en façade sud-ouest et sud-est.

Le bâtiment est divisé en :

- 3 cellules de stockage (1, 2, 3) d'une surface inférieure à 10 000 m², séparées par des murs coupe-feu de degré 2h équipés de portes coupe-feu de degré 2h ;
- 1 cellule de préparation de commandes pour des clients ponctuels (cellule 4) située à l'est de la cellule 3 ; elle est séparée de cette dernière par un simple bardage.

Les cellules 1 et 3 sont divisées en zones 1A/1B et 3A/3B par de simples cloisons sans propriétés coupe-feu.

La cellule 2 est divisée en cellule 2A/2B ; la cellule 2B étant isolée des autres cellules par des murs coupe-feu degré 4h.

Les locaux techniques accolés à la façade ouest du bâtiment sont séparés de la zone d'entreposage par un mur coupe-feu et de portes coupe-feu de degré 2h.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie qui fait office de détection incendie.

Il est également équipé d'un réseau d'extinction automatique d'incendie de type ESFR conforme à la norme FM Global. Le réseau est alimenté par 2 cuves de 900 m³ chacune.

Cette installation assure également la détection automatique du feu dès le déclenchement de l'incendie.

Au niveau des racks, le sprinklage est disposé un niveau sur 2, en décalage, sauf dans la cellule 2B où le système est installé à tous les niveaux.

Les auvents abritant le quai fer au sud du bâtiment sont également sprinklés.

Les principaux bureaux et locaux sociaux sont implantés sur 2 niveaux dans la cellule 2A, en façade nord du bâtiment. Des bureaux de quais sont également présents dans les cellules 1A, 1B, 3A et 3B.

Les bureaux de la cellule 2A sont climatisés et chauffés à l'aide d'équipement de climatisation réversible.

Les locaux techniques sont séparés de la zone d'entreposage par un mur coupe-feu de degré 2h et sont composés de :

- un local de charge d'environ 300 m², situé le long de la façade ouest. La puissance de charge maximale total délivrée est de 307,8 kW. Il est équipé d'un système d'extraction mécanique permettant le renouvellement d'air et évitant la formation d'un mélange hydrogène/air. La charge des batteries est asservie à cette extraction d'air. Une issue de secours donne directement dans le local conditionnement ;
- une chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 0,94 MW. Elle est implantée dans un local spécifique accolé à la cellule 2A, en façade ouest du bâtiment. Elle est équipée d'une ventilation basse et haute, d'une vanne extérieure d'arrêt d'alimentation en gaz, d'un coupe-circuit et d'un dispositif d'alerte en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

D'autres bâtiments sont présents sur le site :

- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules d'une surface d'environ 700 m², situé au sud-ouest du site, à environ 30 m de l'entrepôt ;
- un local de distribution de carburant privé, au sud-ouest du site, composé de 2 cuves enterrées (70 m³ de gasoil et 30 m³ de fioul domestique) et d'un local abritant les appareils de distribution de carburant (7 m³/h pour le gasoil, 3m³/h pour le fioul domestique) ;

La société ALPHAPRIM emploie 36 personnes sur le site de Lieusaint répartis en :

- administratifs : 8 personnes,
- entrepôt : 28 personnes (manutentionnaires, caristes, préparateurs de commandes).

Le site fonctionne 5 jours sur 7, du lundi au vendredi de 6 h à 18 h.

2. Modifications apportées et impacts sur l'environnement

2.1. Modifications apportées

2.1.1. Classement

Le site est destiné à la logistique de produits dont certains entrent dans une des rubriques concernées par la directive SEVESO 3 à savoir, les rubriques 4510, 4511, 4741 et 4734. Cependant, il n'y a pas de dépassement direct ou de dépassement par cumul ; par conséquent, le site n'a pas de statut SEVESO.

→ Il n'y a donc pas de changement du statut du site.

Les produits anciennement classés sous la rubrique 1432 relèvent dorénavant des rubriques 4331 et 4734. Le site était autorisé pour :

- un stockage de 206 m³ en cellule 2B de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (rubrique 4331) ;
- le stockage de 2 cuves enterrées de 70 m³ de gasoil et 30 m³ de fioul domestique (rubrique 4331 et 4734).

Le stockage en cellule 2B qui relevait de la rubrique 4331 a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en date du 17 octobre 2019. Par conséquent, seul le stockage des cuves enterrées fait l'objet d'un classement (régime de la déclaration). Il n'est pas classé pour la rubrique 4734.

La société ALPHAPRIM était classé à déclaration pour la rubrique 1412. Elle a fait une demande de bénéfice des droits acquis le 7 novembre 2016 au titre des rubriques 4320, 4321 et 4510.

La société ALPHAPRIM a ensuite supprimé le stockage des aérosols et liquides inflammables (rubriques 4320 et 4321).

→ Compte tenu de la faible quantité de produits stockés relevant de la rubrique 4510, le site n'est donc pas classé pour cette rubrique de la nomenclature des ICPE.

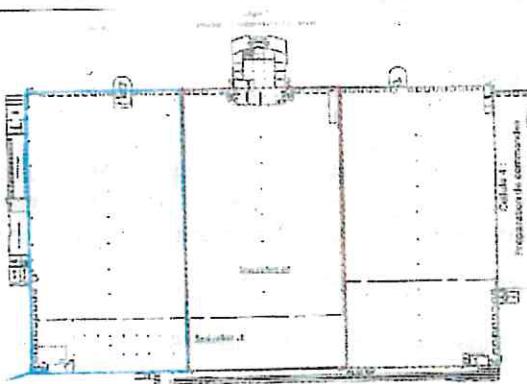
Tableau 2 - Caractéristiques des cellules

		Surface au sol (en m ²)	Hauteur utile sous ferme (en m)	Nature des produits présents	Rubriques ICPE
Cellule 1	Sous-cellule 1A	8 062	12,7	Alimentaire	1510
	Sous-cellule 1B	1 786	12,7	Alimentaire *	1510
Cellule 2	Sous-cellule 2A	7 889	14,3	Produits d'entretien et d'hygiène	1510, 4510, 4511, 4741, 4801
	Sous-cellule 2B	1 796	14,3	Produits d'entretien et d'hygiène	1510
Cellule 3	Sous-cellule 3A	6 828	14,3	Alimentaire	1510
	Sous-cellule 3B	30 034	14,3	Alimentaire *	1510
Cellule 4		1 570	7	Préparation de commandes	151

*Les zones 1B et 3B étaient des zones réfrigérées auparavant (installations mises à l'arrêt).

Du fait du changement de nomenclature le classement sous la rubrique 1510 l'emporte sur les autres rubriques relatives au stockage de matières combustibles non dangereuses (1511, 1530, 1532).

Figure 2 – Plan du bâtiment et localisation des stockages



2.1.2. *Implantation*

L'exploitant demande la révision de l'article 8.1.4 de l'APC du 2 octobre 2009 concernant l'éloignement du site. En effet, cet article a été modifié en raison du stockage de produits aérosols. La suppression de ce stockage rend la mesure compensatoire exigée caduque.

Par ailleurs, le site existant depuis 1989, il n'est pas possible d'exiger des mesures compensatoires d'éloignement plus contraignantes que celles prescrites dans l'arrêté d'autorisation.

→ Les prescriptions relatives à l'éloignement du site de l'AP de 1989 sont reprises.

La société ALPHAPRIM demande la suppression de l'article 3.6 de l'AP du 6 février 1992 en raison de la cessation d'activité relative au stockage d'aérosols. Cependant cet article a déjà été abrogé par l'APC du 2 octobre 2009.

→ Prescription déjà abrogée.

2.1.3 Accessibilité du local de charge

L'exploitant demande la révision de l'article 8.3.3 de l'APC du 2 octobre 2009, dans lequel il est écrit que le local de charge dispose d'une porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré 30 minutes. Cette porte n'existe pas. En revanche, le local de charge dispose d'une issue débouchant dans le local de reconditionnement, qui est séparé de l'entrepôt par un mur et une porte coupe-feu de degré 2h et qui possède une issue vers l'extérieur. La distance à parcourir entre le local de charge et l'issue du local de reconditionnement est d'environ 5 m.

→ Cette modification est notable mais non substantielle.

2.1.4. Ventilation du local de charge

Dans l'article 8.3.4 de l'APC de 2009, il est précisé que l'atelier sera équipé de dispositifs d'événements correctement dimensionnés.

La société ALPHAPRIM précise que ce local ne dispose pas d'événements mais qu'une ventilation mécanique contrôlée (VMC), composée de 3 extracteurs d'air d'un débit total de $3\ 000\ m^3/h$, est installée. Les calculs réalisés ont conclu à la production de $2\ 117\ m^3/h$ d'hydrogène pour un volume d'air extrait de $3\ 000\ m^3$.

→ La VMC assurant une ventilation suffisante de ce local, l'article 8.3.4 de l'APC peut être modifié en ce sens.

2.1.5. Construction et aménagement

La porte présente entre les cellules 2B et 3B est condamnée, conformément aux prescriptions de l'APC du 2 octobre 2009. En revanche, la porte de la cellule 2B donnant sur la cellule 2A n'est pas fermée en dehors des heures d'exploitation. Toutefois, elle est équipée de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) entraînant sa fermeture en cas d'incendie.

→ Cette modification est notable mais non substantielle. L'article 8.1.2 de l'APC de 2009 peut être modifié en ce sens.

2.1.6. Caractéristiques

Dans l'article 8.1.1 de l'APC du 2 octobre 2009, il est précisé que les produits stockés dans les cellules 1B et 3B nécessite une température régulée.

Les installations de réfrigération ayant été mise à l'arrêt en 2017, les prescriptions cet article ne sont pas cohérentes.

→ L'APC de 2009 doit être modifié pour rester cohérent avec les activités présentes sur le site.

2.2. Analyse de l'impact du projet sur l'environnement au vu du dossier

2.2.1. Environnement naturel

Il n'y a pas d'espaces naturels remarquables inventoriés sur la commune de Lieusaint qui n'est pas non plus concernée par le zonage d'un site NATURA 2000.

Les zones NATURA 2000 les plus proches ont localisées à environ :

- 12 km au sud-ouest du site (Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte) ;
- 15 km au sud (massif de Fontainebleau).

Le terrain n'est pas non plus situé dans un espace sensible de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) ; les plus proches étant à environ 1 km du site.

La commune de Lieusaint compte 2 bois situés au nord-est ; le bois de la Garenne et le bois de Rapoil. Ils sont éloignés du site de plusieurs kilomètres.

Le ruisseau de l'Haudres s'écoule à environ 300 m au sud du site.

Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) n'est recensé à proximité du site. Par ailleurs, il n'est implanté dans aucun périmètre de protection de captage EDCH.

→ Aucun espace sensible n'est en relation directe avec le site.

2.2.2. Sol et sous-sol

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol et/ou du sous-sol. Il n'y a pas d'enfouissement de produits ou objets dans le sol du site.

Les déchets sont stockés dans des bennes ou compacteurs sur des sols imperméabilisés puis éliminés par des entreprises agréées.

En fonctionnement normal, les risques de pollutions du sol et du sous-sol sont donc liés au déversement d'effluents pollués (eaux sanitaires et eaux pluviales souillées).

Les voiries sont imperméabilisées.

Les cuves de fioul enterrées du poste de distribution sont à double enveloppe avec détecteur de fuite.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipés de 2 vannes d'isolement de façon à maintenir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.

→ Les modifications apportées ne génèrent pas de risque de pollution du sol supplémentaire.

2.2.3. Environnement humain

> Voisinage industriel

Le site se trouve dans la ZAC Parisud 1.

Le site se situe en zone U4 du PLU de Lieusaint approuvé le 29/06/2020, correspondant à un secteur voué aux activités et presque totalement urbanisé aujourd'hui.

Une voie ferrée passe à environ 500 m à l'est du site (ligne RER D).

> Habitation

Les habitations les plus proches se trouvent à 600 m au sud au niveau de la commune de Lieusaint, à 700 m au nord sur la commune de Combs-la-Ville (hameau de la Sansonne) et 850 m au nord-ouest, au lieu-dit le Clos du roi.

Les modifications réalisées depuis 2010 ne sont pas sources d'impacts supplémentaires pour le sol, le sous-sol et la gestion des déchets du site.

Il n'y aura pas d'impact sur la consommation et les rejets d'eau, ni sur la qualité de l'air.

> Contexte culturel

Le site ne se situe dans aucun périmètre de protection de monument historique.

L'Allée Royale, aménagement paysager de grande ampleur (28 ha), est protégé et situé à environ 1 km à l'ouest du site.

2.2.4. Réseaux au voisinage du secteur

> Eau destinée à la consommation humaine

Le site est raccordé au réseau de distribution public. Il n'y a pas d'utilisation d'eau à usage industriel. L'eau est utilisée uniquement pour les installations sanitaires (douches, WC, lavabos), le lavage des sols et le réseau incendie.

La consommation annuelle est d'environ 1 680 m³ pour une consommation maximale autorisée de 6 000 m³ (article 4.1.1 de l'AP n° 09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009).

→ Les modifications apportées n'ont pas d'impact sur la consommation d'eau du site.

> Assainissement

Les eaux vannes et usées sont collectées par le réseau interne séparatif et rejoignent le réseau communal d'Evry.

Les eaux pluviales des voiries transitent par un déboucheur-déshuileur avant d'être mélangées aux eaux des toitures pour rejoindre le réseau public.

→ Les modifications envisagées n'ont pas d'impact supplémentaire sur les réseaux d'assainissement par rapport à la situation décrite dans la demande d'autorisation.

> Servitudes

Le site est concerné par une servitude d'utilité publique I4 – électricité, du fait de la ligne haute tension implantée à proximité.

2.2.5. Trafic routier

Le trafic routier sur le site comprend le trafic de véhicules légers (voitures du personnel et des clients) et le trafic des poids lourds en livraison ou en expédition.

→ Les modifications apportées ne nécessitent pas d'embauches supplémentaires, donc pas d'augmentation du trafic des véhicules légers, ni d'augmentation du trafic routier induit par l'activité du site.

2.2.6 Bruit

L'activité de logistique n'utilise pas de matériels ou de machines pouvant avoir un impact sonore à l'extérieur du bâtiment.

À l'intérieur du bâtiment, le transport des marchandises se fait avec des chariots électriques silencieux. L'utilisation de palettes en bois comme support des marchandises stockées évite les bruits de chocs à la prise ou à la dépose des palettes.

Les sources de nuisances sonores sont donc les véhicules circulant sur le site et la chaufferie l'hiver.

→ Les modifications apportées n'ont pas d'impact sonore supplémentaire.

2.2.7. Qualité de l'air

Le site est dépourvu d'activité de transformation et n'est pas source de rejets atmosphériques d'origine industrielle.

En fonctionnement normal, les seules sources de pollutions atmosphériques sont liées à la circulation des véhicules et au fonctionnement de la chaufferie en période froide.

→ Les modifications apportées n'entraînent pas de changement de la nature des rejets atmosphériques du site et n'ont donc pas d'impact supplémentaire sur la qualité de l'air.

2.2.8 Gestion des déchets

L'activité est principalement génératrice de déchets d'emballage. Des déchets banals sont également issus des activités de bureaux, locaux sanitaires, etc.

Les déchets dangereux sont stockés dans des contenants adaptés à leur nature physico-chimique.

Les boues du séparateur à hydrocarbures sont directement pompées par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

Les déchets générés par l'activité et les déchets liés à l'entretien sont éliminés par une société extérieure.

→ Les modifications apportées n'engendrent pas de changement de la nature et de la quantité de déchets générés par le fonctionnement du site, ni sur leur gestion.

2.2.9 Intégration dans le paysage

Le site a été conçu et réalisé afin d'être intégré au mieux dans le paysage. Il est régulièrement entretenu afin de rester propre.

→ Les modifications apportées n'ont pas d'incidence sur l'aspect extérieur du site.

2.2.10 Santé

L'entrepôt est dédié au stockage de produits variés dont certains peuvent présenter un risque chimique (produits dangereux pour l'environnement). Ils sont stockés dans des contenants hermétiques limitant les émissions diffuses.

En fonctionnement normal, il n'y a pas de rejet d'effluent liquide ou de rejet atmosphérique polluant pouvant présenter un risque direct ou indirect pour la santé du voisinage.

→ Les modifications apportées n'entraînent pas d'impact supplémentaire sur la santé.

2.3. Analyse des dangers/risques pour l'environnement au vu du dossier

Les principaux dangers liés à l'activité sur le site sont :

- le risque incendie : une grande partie des marchandises présente est combustible, la quantité importante d'emballage constitue également un volume important de matières combustibles. Les risques associés sont la dispersion des fumées et des eaux d'extinction de l'incendie ;
- le risque d'explosion liés à l'accumulation de gaz combustibles dans la chaufferie ;
- le risque de déversement accidentel au niveau de la station service existante et du stockage dans l'entrepôt.

La société ALPHAPRIM ne stocke pas de produit toxique, explosif, inflammable ou de gaz liquéfiés. Au sein de la cellule 2B, le stockage des aérosols et liquides inflammables est supprimé.

Du fait de l'évolution de la classification et non d'une évolution du site, la principale modification concerne la cellule 2A dans laquelle sont stockés des produits non mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 259, du 2 octobre 2009 :

- à déclaration (4741) ;
- en dessous des seuils de classement (1530, 4801, 4510 et 4511).

Dans la cellule 2A des produits liquides sont stockés, ce qui modifie le risque de déversement accidentel.

L'étude de danger porte uniquement sur les installations faisant l'objet d'une modification.

2.3.1. Risque incendie de la cellule 2A

La nature des produits stockés dans la cellule 2A sont :

- combustibles divers (1510),
- papiers/cartons (1530),
- charbon de bois (4801),
- produits dangereux pour l'environnement (4510 et 4511),
- eau de Javel (4741).

La détermination du flux thermique rayonné est lié à la nature des produits stockés par le biais de l'émissivité de la flamme et la hauteur de flamme dépendant de la vitesse de combustion.

Tableau 3 – Valeurs retenues par l'INERIS pour des cas similaires

Produits	Rubriques nomenclature ICPE	Vitesse de combustion (g/m ² .s)	Émissivité (kW/m ²)
Produits combustibles en mélange	1510	35	35
Papiers, cartons	1530	25	30
Charbon de bois	4801	15	30
Eau de Javel	4741	25	20
Produits dangereux pour l'environnement	4510 et 4511	25	20

Les produits combustibles en mélange présentent la vitesse de combustion et l'émissivité les plus élevées ; ils donneront donc les flux thermiques les plus élevés.

Le fait de stocker des produits relevant d'autres rubriques que la 1510 dans la cellule 2A est de nature à diminuer les distances d'effets thermiques.

2.3.2. Rappel des mesures de sécurité pour lutter contre l'incendie

Les différentes mesures de sécurité pour lutter contre l'incendie sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Moyens	Spécificités	Débit ou capacité	Localisation
Détection incendie	Installation d'extinction automatique d'incendie		Toutes les cellules du bâtiment.
Installation d'extinction automatique d'incendie	Norme FM global	2 réserves de 900 m ³	Ensemble de l'entrepôt et des bureaux.
Report des alarmes			Toutes les alarmes sont reportées sur l'accueil d'ALPHAPRIM, le bureau de sécurité, le poste de garde et le logement du gardien.
Désenfumage		2 % de désenfumage dont 0,5 % d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle.	Cellules de stockage
Écrans de cantonnement		Les retombées sous toiture ont au moins une hauteur de 1,5 m dans les parties les plus hautes	Cellules de stockage
RIA	Norme FM global	RIA de DN33 d'une longueur de 30 m.	Cellules de stockage
Extincteurs		Environ 300 extincteurs*.	Répartis en fonction des risques
Bornes incendie privées		6 poteaux de DN 100. débit: 2 poteaux utilisés simultanément peuvent fournir un débit de 90 m ³ /h.	Tous les poteaux sont situés à moins de 200 m du bâtiment et sont distants entre eux de moins de 150 m.
Bornes incendies publiques		2 poteaux de DN 100.	A moins de 200 m du bâtiment.
Compartimentage	REI 120		Entre les cellules 1 et 2, 2 et 3. entre les cellules et les locaux techniques.
	REI 240		Les murs de la cellules 2 B sont coup-feu de degré 4 h.

*L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 impose 1 extincteur pour 200 m² soit 165 extincteurs minimum (surface bâtie de 32 980 m²).

2.3.3. Risque de déversement accidentel

Dans la cellule 2A, certains produits stockés sont liquides. Certains d'entre eux peuvent être dangereux (4510, 4511 et 4741).

Il existe une procédure en cas d'épandage de produits en faible ou grand volume.

Il a été mis en place une procédure afin de vérifier la compatibilité des produits entre eux. De nombreux produits d'entretien ont un pH basique. Ainsi, les quelques produits à pH acides présents sont isolés par le biais de rétentions mobiles spécifiques.

En cas d'épandage de grand volume, deux vannes d'isolement présentes sur le réseau d'eaux pluviales peuvent être obturées de manière à assurer une rétention sur les quais. Le volume de cette dernière est de 2 615 m³.

2.4. Conclusion

Les modifications apportées par rapport au projet initial ne modifient pas de façon significative l'impact sur l'environnement de l'établissement.

Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire, direct ou indirect, des activités de l'établissement sur le voisinage humain ou naturel.

3. Réglementations applicables aux installations du site

3.1. Statut des textes réglementaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009 – chapitre 1.7

La réglementation applicable au site a évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral comme le précise le tableau ci-après.

Textes	Statut	Nouveau texte ou texte modificatif
Déchets		
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.	Abrogé	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 juillet 2012.
Généralités ICPE		
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	Inchangé	
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Modifié	L'annexe I est modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté.
Entrepôts		
Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.	Abrogé	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.
Liquides inflammables		
Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)	Inchangé	
Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°1434 (installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables) et/ou 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz).	Modifié	<p>Arrêté modifié par les arrêtés du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940 ; • Arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ; • Arrêté du 1^{er} août 2019 modifiant l'arrêté du 30 août 2010

Textes	Statut	Nouveau texte ou texte modificatif
		relatif à la rubrique 1414-3 et l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux rubriques 1413 et 4718.
Ateliers de charge		
Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d').	Modifié	L'annexe I est modifiée par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Foudre		
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.	Abrogé	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.
Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement rubrique n°183 ter).	Partiellement abrogée	Circulaire partiellement abrogée par Arrêt Conseil d'État du 25 septembre 1992, Union des industries chimiques et autres, requêtes N° 88 141, 91 174, 109 386. Circulaire du 24/04/08 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Bruit		
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Modifié	Modifié par les arrêtés du : • 15 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ; • 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Conséquences de l'actualisation de l'arrêté préfectoral avec la nouvelle réglementation

3.2.1. Déchets

Les modifications réglementaires concernant les déchets n'ont pas d'impact sur le contenu de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009.

3.2.2. Généralités ICPE

Les modifications réglementaires concernent les modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence utilisées pour ces dernières.

L'arrêté préfectoral ne fait pas mention de ces modalités et ces normes, aussi, il appartient à l'exploitant de se conformer aux normes publiées au journal officiel.

→ La modification de l'arrêté préfectoral n'est pas nécessaire.

3.2.3. Entrepôts

Compte-tenu de la modification de la nomenclature des ICPE au 1^{er} janvier 2021, l'entrepôt passe au régime d'enregistrement. Une adaptation de l'arrêté préfectoral est donc nécessaire.

3.2.4. Liquides inflammables

Le site n'est plus déclaré pour la rubrique 1434. En revanche, il reste à déclaration pour la rubrique 1435. C'est donc l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'applique.

Les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 sont identiques aux dispositions de l'annexe I – 2.1 – B de l'arrêté du 15 avril 2010. Par conséquent, il n'y a pas de modification à apporter.

3.2.5. Ateliers de charge

Les modifications de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d'), concerne l'annexe I et n'ont pas d'impact sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

3.2.6. Foudre et bruit

Les modifications réglementaires concernant le bruit et la prévention du risque foudre ne nécessitent pas d'adaptation de l'arrêté préfectoral.

4. Conclusion

Les modifications présentées ne sont pas sources d'impacts supplémentaires pour le sol, le sous-sol et la gestion des déchets du site.

Les modifications apportées par l'exploitant sont considérées comme notables mais non substantielles conformément à l'article L181-46 du code de l'environnement.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur l'ensemble des modifications présentées.

En conséquence, considérant la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, d'acter les modifications réalisées sur le site exploité par la société ALPHAPRIM à Lieusaint dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sans passage au CODERST et de recueillir sous 1 mois son avis sur le projet d'arrêté proposé.